

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

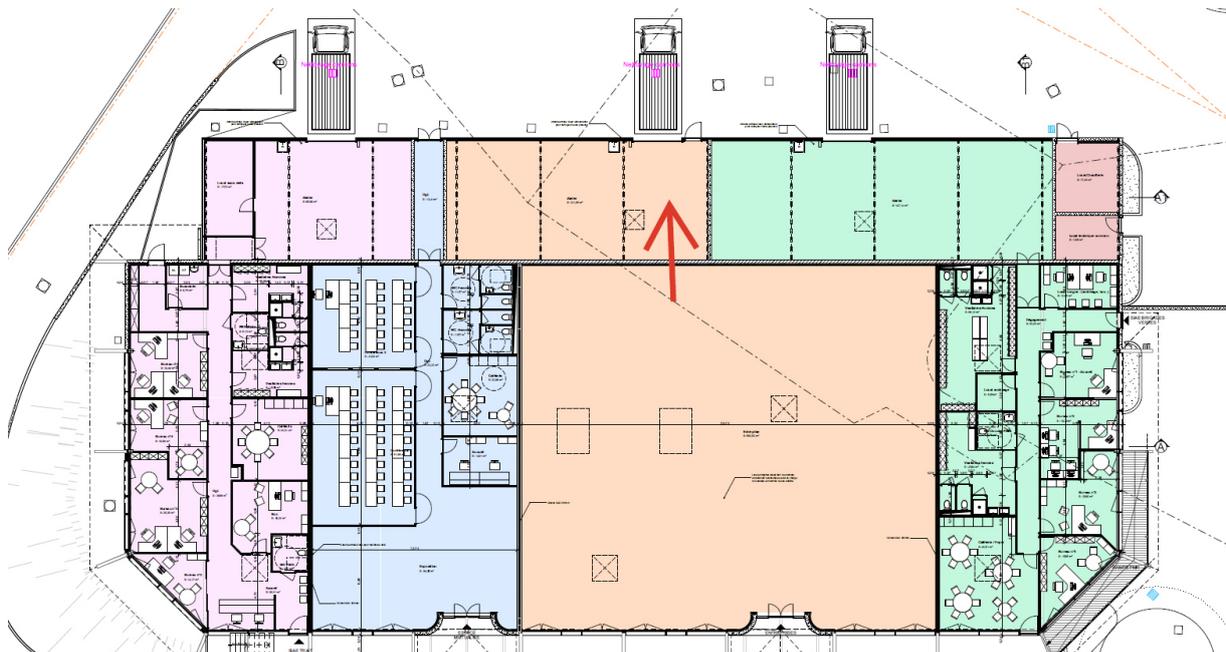
**ESPACE VUARGNOZ -
CONTRAT DE PRÊT À
USAGE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION LE FAB-
OCTORIUM**

D_2025_0123

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-31 de son annexe ;

Annemasse agglomération a été sollicité par l'association LE FAB-OCTORIUM qui souhaite stocker des machines à bois.

Le local visé pour ce stockage temporaire est situé au bâtiment Vuargnoz situé sur la Commune de CRANVES-SALES (74380) 11, Chemin des Narulles :



Pour permettre ce stockage, il est convenu que ce local fera l'objet d'un prêt à usage destiné exclusivement à une activité de stockage du matériel et des machines de l'association. Ce prêt à usage est consenti à titre gratuit et ce pour une durée de NEUF (9) mois à compter de sa signature par Annemasse Agglomération et l'association FAB-OCTORIUM.

Le bâtiment étant en cours de commercialisation, le présent contrat à usage pourra être résilié à tout moment sur simple demande d'Annemasse Agglomération. L'association devra débarrasser les lieux des machines sous 3 semaines après demande.

Le prêt à usage est annexé à la présente.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 074-200011773-20250704-D_2025_0123-AU

D'ACCEPTER le prêt à usage à titre gratuit de neuf mois consenti à l'association FAB-OCTORIUM en vue de permettre le stockage de matériel et de machines sur un local de l'espace VUARGNOZ situé à CRANVES-SALES, 11 chemin des Narulles ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les éléments relatifs à cette décision.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 08/07/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONTRAT DE PRÊT A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

et ci-après dénommé "**LE PRETEUR**" ou « **Annemasse Agglo** » ;

D'UNE PART ;

LE FAB-OCTORIUM, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée à SAINT JEAN DE THOLOME (74250) lieu-dit SAVERNAZ et régulièrement représenté par monsieur Jean-Jacques Bonenfant es-qualité de représentant du collège, organe décisionnaire de ladite association,

et ci-après dénommé "**L'EMPRUNTEUR**",

D'AUTRE PART ;

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Annemasse Agglo autorise le bénéficiaire de la présente convention à occuper une petite partie du bâtiment Vuargnoz ci-après désigné, pour du stockage.

Les conditions de l'occupation sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'emprunteur s'oblige à respecter.

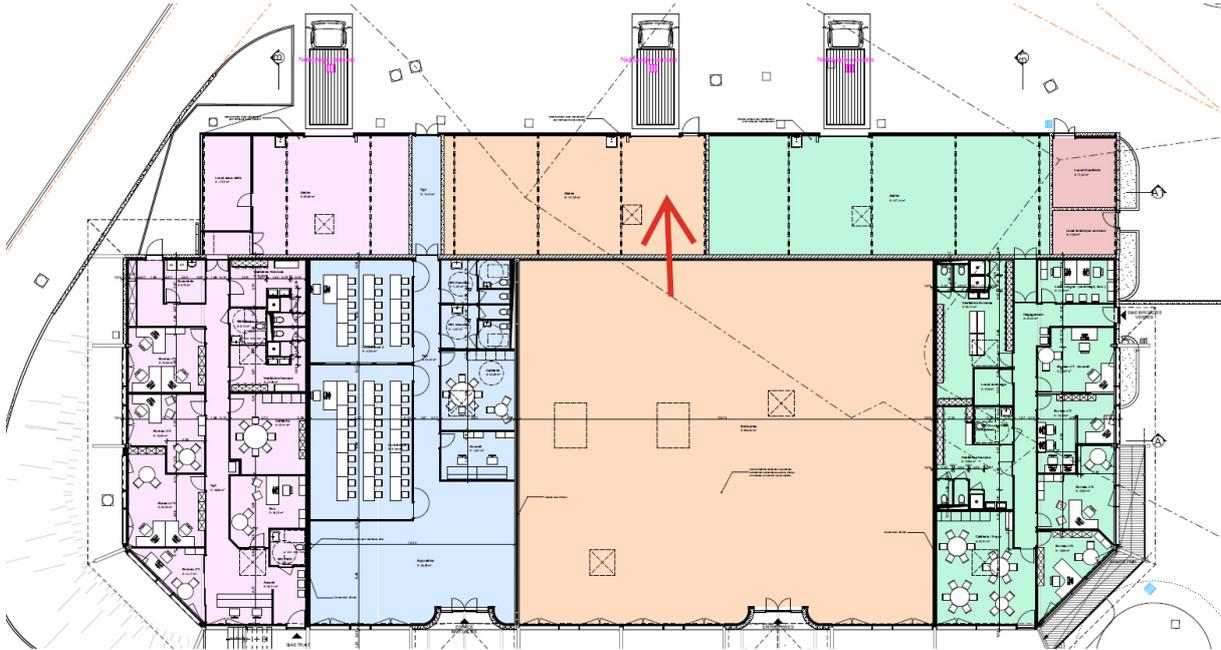
1/ OBJET :

Le prêteur consent, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil et sous les charges et conditions ci-après, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage (ou commodat), sur les biens immobiliers dont la désignation suit.

2/ DÉSIGNATION :

Annemasse Agglo, autorise l'association ci-dessus désignée à accéder au bâtiment Vuargnoz situé sur la Commune de CRANVES-SALES (74380) 11, Chemin des Narulles, afin d'y effectuer du stockage de machine à bois.

La pièce pouvant servir pour le stockage est pointée par une flèche sur le plan :



3/ DESTINATION DES BIENS:

Les biens prêtés sont **destinés exclusivement à une activité de stockage du matériel et des machines de l'association.**

L'activité de l'emprunteur se fera sous son entière responsabilité. Celui-ci s'engage à prendre attache auprès de son assurance avant la remise des clés qui lui sera faite afin de couvrir tout dommage qui pourrait avoir lieu de son fait ou de sa négligence.

De manière générale, toute détérioration des lieux et ou matériels qu'ils peuvent contenir, provenant d'un accident ou d'une négligence imputable à l'emprunteur, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

4/ GRATUITE DU COMMODAT:

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent commodat est consenti et accepté à **titre purement gratuit**, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ni participation au paiement des impôts fonciers qui restent intégralement à la charge du prêteur.

5/ DURÉE:

Le présent commodat est consenti et accepté pour une durée de **9 (NEUF) MOIS** à compter de la signature des présentes.

Aucune reconduction tacite ne sera permise et le prêt à usage prendra fin à son échéance.

6/ CHARGES ET CONDITIONS:

Le présent commodat est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'engage à exécuter et accomplir, savoir:

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives. Il les entretiendra et les exploitera en bon père de famille, et selon les usages. Il veillera à leur conservation, et il devra **les restituer en bon état à l'échéance du commodat**, sauf pour les cas de détériorations ou destruction par l'usage normal ou par cas fortuit et non assurable. A ce sujet, il devra souscrire une assurance pour sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant non-proprétaire.

- Aucune modification ou transformation des biens prêtés ne pourra être effectuée, par l'emprunteur, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat.

- Le prêteur garantira à l'emprunteur la jouissance paisible des biens prêtés.

- A l'échéance, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les plus-values éventuelles qu'il aurait pu apporter, sauf accord intervenu spécialement entre les parties sur ce point en cours de contrat, ou sauf ce qui est dit à ce sujet en conditions particulières. Toutefois, si l'emprunteur est obligé, pour la conservation des biens prêtés et uniquement pour cela, à des dépenses extraordinaires absolument nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pu en prévenir préalablement le prêteur, celui-ci sera tenu de les lui rembourser.

7/ CESSION - TRANSMISSION - ALIENATION DES BIENS:

Toute cession du présent commodat, totale ou partielle et sous quelque forme que ce soit, **est interdite si elle n'a pas reçu l'accord préalable et explicite du prêteur**, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas louer à un tiers les biens prêtés, que ce soit totalement ou partiellement. Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit, il s'oblige à imposer au cessionnaire l'obligation formelle de respecter le présent contrat jusqu'à son échéance.

8/CLAUSE RESOLUTOIRE

Le bâtiment étant en commercialisation, le présent contrat à usage pourra être résilié à tout moment sur simple demande du prêteur. **L'emprunteur devra débarrasser les lieux des machines sous 3 semaines après demande du prêteur par lettre simple ou courriel.**

L'emprunteur, conscient des enjeux et de la nature de la présente convention accepte expressément cette clause.

9/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait en deux exemplaires à ANNEMASSE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 074-200011773-20250704-D_2025_0123-AU

Le 09 JUIN 2025

FAB-OCTORIUM
M. Jean-Jacques BONENFANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEMASSE AGGLO,
Président d'Annemasse Agglo
M. Gabriel DOUBLET